

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Délibération n°2025-103 du 21 mai 2025

Portant sur la mise en place de Fonds de concours versés par les communes

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le 21 mai à 18 heures 15, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 15 mai 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de RETERRE, sous la présidence de Madame Valérie SIMONET, Présidente.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 41	Votants : 45	POUR : 45
Pouvoirs : 4	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 5 Absents : 12	Exprimés : 45	

Présents : MM. SIMONET V, BERTHON, GRASS, RAMOS, GRANGE, DESCLOUX, SIMON, LE CORRE, JAMME, SCARAMUCCIA, FERRIER, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, VERDIER, PIERRON, RICHIN, VERGNE *suppléant* MOUNAUD, NOVAIS, BOUDINEAU, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, PAYARD J, SOULEBOT, MOREAU, VENTENAT, DESGRANGES, VIALTAIX, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMÉNIEN, CHEFDEVILLE, TRIMOULINARD, LARGE, BREUIL, GLOMOT, PARROT *suppléante* DUBSAY, FAUCHER.

Pouvoirs : CONCHON à GLOMOT, VIRGOULAY à COTENTIN, FONTVIELLE à DESARMÉNIEN, MORANÇAIS à VERDIER.

Excusés : MAZET, SCHMIDT, WELZER, PINLON, CHADEYRON *suppléante* GUYONNET.

Absents : BIGOURET, JOULOT, SIMONET B, LUQUET L, GALINDO, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, PLAS, D'HULSTER, CORDIER, ROULLAND, BRUNET.

Secrétaire de séance : Bernadette MÉANARD

Rapporteur : Alain GRASS, Vice-président

Vu l'arrêté n°2018-12-28-003 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine ;

Vu la délibération n°2018-232 du 19 décembre 2018 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce ;

Vu la délibération n°2019-151 du 9 octobre 2019 portant sur les fonds de concours attribués dans le cadre de la politique locale du commerce ;

Vu l'article L5214-16 V du CGCT ;

Considérant que la politique locale du commerce est une compétence communale ;

La communauté de communes réhabilite, modernise et investit sur les équipements de nombreux bâtiments (intercommunaux, mis à disposition, communaux).

L'ensemble de ces investissements est bénéfique aux communes sur lesquelles se trouvent un bâtiment. De ce fait, il est proposé de mettre en place des fonds de concours versés par les communes à l'EPCI, lors de la réalisation de travaux d'investissements sur le bâti des commerces et leurs abords, ou sur l'achat d'équipement.

1) Cadre juridique

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité fonctionnelle qui leur interdit d'intervenir au-delà du périmètre de leurs compétences.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés conformément à l'article L5214-16 V du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250521-2025-103-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Le fonds de concours versé par la commune doit obligatoirement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Par réalisation on entend la construction, la réhabilitation et l'acquisition d'un équipement, mais également les travaux d'aménagement et d'amélioration.

2) Cadre Budgétaire et comptable

Le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement/recettes au :

- Compte 131 « subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

3) Cadre administratif et critère d'attribution

Les fonds de concours concernent la compétence citée ci-dessous, à savoir :

- Locaux à vocation économique ;

4) Cadre financier

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours conformément à l'article L5214-16 V du CGCT.

Pour compléter la délibération n°2019-1541 du 9 octobre 2019, il est proposé les fonds de concours suivants :

Opération inférieure ou égale à 20 000 € :

- 10 % de participation sur le reste à charge de l'opération

Opération supérieure à 20 000 € :

- 10 % jusqu'à 20 000 €
- 5 % au-delà des 20 000 €.

La participation maximale de la commune est fixée à 10 000 €.

La commune peut verser un fond de concours supérieur aux fonds de concours cités ci-dessus en tenant compte que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Quel que soit les montants de l'opération et le pourcentage de participation définis ci-dessus, l'octroi de ces fonds de concours fera l'objet de délibérations spécifiques et concordantes entre la communauté de communes et les communes concernées.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

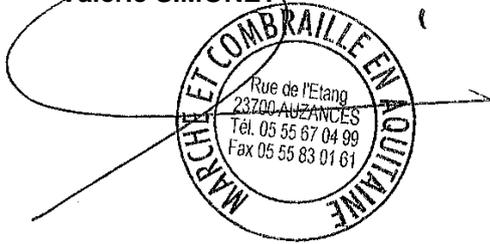
- VALIDER la délibération concernant les modalités de mise en place des fonds de concours des communes vers la communauté de commune ;
- PRENDRE acte que l'octroi de ces fonds de concours fera l'objet de délibérations spécifiques et concordantes entre la Communauté de communes et les communes concernées ;
- AUTORISER la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Publié et transmis en sous-préfecture le 26 mai 2025
Pour copie conforme, le 26 mai 2025

La Présidente,
Valérie SIMONET



La Secrétaire de séance,
Bernadette MÉANARD

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250521-2025-103-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025